



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

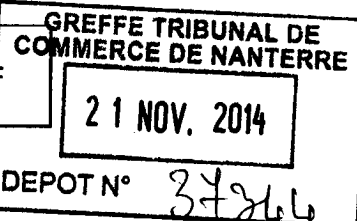
Numéro de gestion : 1996 B 03406

Numéro SIREN : 349 763 375

Nom ou dénomination : GROUPE FLO

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2014 sous le numéro de dépôt 37344

AVENANT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. La société GROUPE FLO SA

société anonyme au capital de 20.135.713,50 €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375,

représentée par Monsieur Vincent LEMAITRE, en sa qualité de directeur général, dûment habilité en vertu des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 14 novembre 2014,

ci-après dénommée "**GROUPE FLO SA**",
ou la "**Société Apporteuse**",

D'UNE PART,

ET

2. La société LES PETITS BOFINGER SA

société anonyme au capital de 457.347,05 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 393 213 947,

représentée par Monsieur Franck CHEVALIER, en sa qualité de directeur général, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "**LES PETITS BOFINGER SA**",
ou la "**Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont conclu par acte sous seing privé en date à Courbevoie du 3 juillet 2014, une convention d'apport (la "**Convention**") aux termes de laquelle la Société Apporteuse s'est engagée à apporter la Branche (au sens donnée à ce terme par la Convention) au profit de la Société Bénéficiaire.

La Convention prévoit, aux termes de son article 6, une condition suspensive tenant à l'obtention de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts.

Les parties ont souhaité modifier la rédaction de cette condition suspensive.

V

C'est à cet effet que les parties se sont donc rapprochées dans le cadre du présent avenant (l'"Avenant").

ENSUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les parties décident de modifier ainsi qu'il suit les stipulations de l'article 6 de la Convention, lesquelles sont désormais libellées comme suit :

« 6. CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport est consentie et acceptée par les parties sous la condition suspensive suivante stipulée au profit de chacune des parties à l'opération :

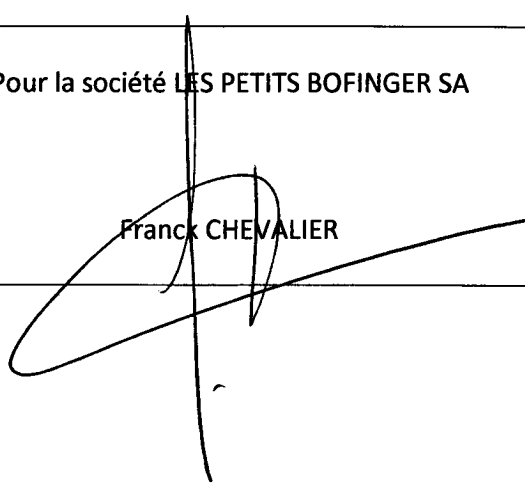
L'obtention d'un accord de principe à la délivrance de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts nécessaire pour placer l'opération d'apport sous le régime des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. »

Le reste de la Convention demeure inchangé.

ARTICLE 2

Toutes les stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent en vigueur sans novation d'aucune sorte.

Fait à Courbevoie,
Le 14 novembre 2014,
En six exemplaires dont un pour chacune des parties et quatre pour les formalités.

Pour la société GROUPE FLO SA	Pour la société LES PETITS BOFINGER SA
 Vincent LEMANIRE	 Franck CHEVALIER